

REPUBLICQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°2442/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 10/07/2018

Affaire

La société des tubes d'acier et
d'aluminium dite SOTACI

(SCPA PARIS-VILLAGE)

Contre

1-Monsieur OLEKSA NOR
POMOMARENKO

2-La compagnie NAUTICAL BULK
SHIPPING 12 LIMITED

(Me JOSIANE KOFFI-BREDOU)

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclare irrecevable l'action de la Société
des Tubes d'Acier et d'Aluminium dite
SOTACI pour défaut de tentative de
règlement amiable préalable du litige ;

La condamne aux dépens de l'instance ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 10
JUILLET 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience
publique ordinaire du 10 Juillet 2018 tenue au siège dudit
Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président;

**Mesdames SAKHANOKHO FATOUMATA,
ASSEMIAN AIMEE épouse TANON et Messieurs
ALLAH KOUADIO JEAN-CLAUDE, SAKO
KARAMOKO FODE**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **AMANI épouse KOFFI
ADJO AUDREY**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

**La Société des Tubes d'Acier et d'Aluminium dite
SOTACI**, SA, au capital de 3 460 960 000 F CFA, dont le
siège social est à Abidjan Yopougon, Zone industrielle, 01
BP 2747 Abidjan 01, Tél : 23 53 06 97/ 23 46 78 83,
agissant aux poursuites et diligences de son représentant
légal, Monsieur **ADHAM EL KHALIL**, son Directeur
Général, de nationalité Libanaise, demeurant audit
siège social ;

Laquelle pour les présentes et ses suites, fait élection au
domicile de son conseil, la SCPA PARIS-VILLAGE, sise au
11, rue Paris-Village, 01 BP 5796 Abidjan 01, Tél : 20 21 42
53/20 21 42 91 03, Fax : 20 21 14 38, E-mail :
scpapv@yahoo.fr;

Demanderesse d'une part;

Et
1-Monsieur **OLEKSA NOR POMOMARENKO**,
capitaine commandant du navire « NAUTICAL
AMETHYS » en sa qualité de représentant des armateurs
et/ou affréteurs dudit navire, domicilié à Abidjan chez son
agent consignataire, la société GMT SHIPPING COTE
D'IVOIRE, sise à Abidjan Zone 3 dans les environs de
l'IMMEUBLE CALAO, Tél : 21 25 15 87, 18 BP 2360

Abidjan 18, prise en la personne de son représentant légal ;

2-La compagnie NAUTICAL BULK SHIPPING 12 LIMITED, en sa qualité de transporteur et/ou armateur, domiciliée à Abidjan chez son agent consignataire, la société GMT SHIPPING COTE D'IVOIRE, sise à Abidjan Zone 3 dans les environs de l'IMMEUBLE CALAO, Tél : 21 2515 87, 18 BP 2360 Abidjan 18, prise en la personne de son représentant légal

Lesquelles font élection de domicile en l'étude de Maître JOSIANE KOFFI-BREDOU, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan y demeurant Plateau, angle 31 boulevard de la République, immeuble AVS (Ex SCIA) n°9, 04 BP 150 Abidjan 04, Tél : 20 22 85 40, Fax : 20 22 94 93, E-mail : cabinetjkb@aviso.ci;

Défendeurs d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 03 Juillet 2018, l'affaire a été appelée et mise en délibéré pour décision être rendue le 10/07/2018;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré.

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où la demanderesse en ses prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 29 mai 2018, la Société des Tubes d'Acier et d'Aluminium dite SOTACI a assigné, Monsieur OLEKSA NOR POMOMARENKO, Capitaine commandant le navire « NAUTICAL AMETHYS » et la Compagnie NAUTICAL BULK SHIPPING 12 LIMITED à comparaître le 03 juillet 2018 devant le Tribunal de commerce d'Abidjan pour entendre condamner solidairement les défendeurs à lui payer la somme de 2 866 403 F CFA avec les frais et intérêts de droit à compter de la demande en justice ;

Au soutien de son action, la société SOTACI explique que 334 bobines laminées à froid et 73 fardeaux de tubes galvanisés ont été chargés au port Chinois de Xingang sur le navire « NAUTICAL AMETHYS » à destination d'Abidjan suivant connaissements N° NA17S03XXGGABJ002 et NA17S03XXGGABJ007 émis sans réserve pour son compte ;

Elle ajoute que le transport a été effectué par la Compagnie NAUTICAL BULK SHIPPING 12 LIMITED ;

Elle indique qu'elle a assuré sa marchandise auprès de la Compagnie SAHAM ASSURANCES pour une valeur de 827 985 613 F CFA pour les 334 bobines laminées à froid et 38 448 972 F CFA pour les 73 fardeaux de tubes galvanisés ;

Elle déclare qu'arrivée à destination, le 29 mai 2017, la société GMT SHIPPING a procédé aux opérations d'acconage et de manutention de sa marchandise, en prenant en charge la conservation, la garde au quai portuaire, l'enlèvement et la livraison de la marchandise ;

Elle ajoute que le cabinet d'expertise SOGEMCO, requis par la société SOTACI, a effectué des constatations en cales avant manutention, au cours du déchargement, de l'enlèvement et lors de la livraison ;

Il ressort de ces constatations, les avaries suivantes :

- 3 bobines laminées à froid avec la couverture de protection déchirée et froissée ;
- Une bobine de n°21604002601 de diamètre 0,95 x C d'un poids total de 7 tonnes 490 kilogrammes ovalisée avant le déchargement, déprécié à 80% dont la perte en poids total de 5 992 kilogrammes ;
- 05 éléments des fardeaux des tubes galvanisés déformés dépréciés à 85% dont la perte en poids est de 85,714 kilogrammes ;

Toutes ces avaries ont été évaluées à dire d'expert, à la somme de 2 866 403 F CFA, y compris les frais d'expertise d'un montant de 954 408 F CFA ;

La société SOTACI sollicite par conséquent la condamnation solidaire des défendeurs à lui payer la somme de 2 866 403 F CFA à titre de dommages et intérêts en plus des frais et intérêts ;

Les défendeurs n'ont pas conclu ;

Les parties ont été appelées, conformément aux dispositions de l'article 52 alinéa 4 du code de procédure civile commerciale et administrative, à présenter leurs observations sur le moyen d'irrecevabilité tiré de la violation des dispositions de l'article 5 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce que le Tribunal soulève d'office ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Les défendeurs ont été assignés chez leur consignataire ;

Il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard suivant l'article 144 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi n° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

- en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige est de 2 866 403 F CFA ;
Ce montant n'excède pas 25.000.000 F CFA ;

Il sied en conséquence, de statuer en premier et dernier ressort conformément aux dispositions de l'article 10 précité ;

Sur la recevabilité de l'action

Aux termes de l'article 5 de la loi n° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *La*

tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du Tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation » ;

L'article 41 alinéa 5 de la même loi dispose que : « Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le Tribunal déclare l'action irrecevable » ;

L'examen combiné de ces articles fait apparaître à la fois, le caractère obligatoire et préalable de la tentative de règlement amiable et la sanction du défaut de cette diligence par l'irrecevabilité de l'action ;

En l'espèce, la société SOTACI ne produit aucune pièce pour justifier les diligences accomplies à l'effet de satisfaire à l'obligation de tentative de règlement amiable préalable du litige ;

Il y a lieu de constater que la société SOTACI n'a pas satisfait à cette obligation prescrite par les textes sus indiqués ;

Il convient par conséquent de déclarer son action irrecevable ;

Sur les dépens

La société SOTACI succombe à l'instance ;
Il échet de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Déclare irrecevable l'action de la Société des Tubes d'Acier et d'Aluminium dite SOTACI pour défaut de tentative de règlement amiable préalable du litige ;

La condamne aux dépens de l'instance ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

(Signature) *(Signature)*

18 000

N° 00282743

O.F. : 8.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le ... 07 SEPT. 2018 ...
REGISTRE Ad. Vol. ... 44 ... Fo. 70
N° ... 1182 ... Bord ... 504 ... 69
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine de
l'Enregistrement et du Timbre

(Signature)